

L'ouverture du marché gazier européen

Cinq ans après le vote de la directive de 1998 prévoyant la libéralisation du marché gazier, force est de constater que l'ouverture reste plus formelle que réelle et que son niveau varie fortement suivant les pays membres. La nouvelle directive européenne de juin 2003 devrait fournir un nouveau cadre permettant une action plus efficace en faveur de la concurrence. Ses dispositions doivent être transposées par les Etats membres avant le 1^{er} juillet 2004.

**par Pierre-Marie Cussagnet
Chef du Département marché et questions européennes,
Direction du gaz, Commission de régulation de l'énergie**

La libéralisation du marché gazier européen a été formalisée au niveau communautaire par l'adoption de la Directive 98/30/CE. Cette directive prévoit une ouverture progressive du secteur gazier, encadrée par un corps de règles qui a été longuement négocié entre pays membres : création de « mécanismes appropriés et efficaces de régulation », choix entre accès régulé et négocié aux réseaux, séparation comptable des activités de

transport, de distribution, de stockage et des activités non gazières.

La nouvelle directive gaz (2003/55/CE) du 26 juin 2003 est de nature à donner un cadre plus précis à la régulation gazière européenne.

Une ouverture légale ambitieuse, une ouverture réelle limitée

Cinq ans après le vote de la directive de 1998 et trois ans après le délai limite

pour son introduction en droit interne (août 2000), force est de constater que,

d'une part, l'ouverture reste plus formelle que réelle et que, d'autre part, les niveaux d'ouverture réels varient fortement entre les pays membres.

L'ouverture théorique n'a pas été suivie par une véritable possibilité donnée aux consommateurs de choisir leur fournisseur gazier

Une grande majorité d'Etats ont ouvert progressivement leur marché gazier au-delà des minima requis par la directive. Début 2003, cinq pays européens ont déjà ouvert totalement leur marché gazier à la concurrence (voir le tableau ci-dessous).

Cependant, cette ouverture théorique n'a pas été suivie, dans les faits, par une véritable possibilité donnée aux consommateurs de choisir leur fournisseur gazier.

L'indicateur traditionnel est la part des consommateurs éligibles ayant changé

de fournisseur. La part des ménages ayant changé de fournisseurs dans les pays ouverts à

100 % reste négligeable, sauf en Grande-Bretagne où, néanmoins, Centrica (ex British Gas) garde une part d'environ 65 %. Les grands consomma-

Taux d'ouvertures des marchés gaziers européens

	Taux d'ouverture légale ^(a) avril 2003	Marché éligible ^(b) (Gm3)
Royaume-Uni	100 %	93.8
Allemagne	100 %	77
Italie	100 %	72
Pays-Bas	60 %	22.3
Espagne	100 %	22.1
France	30 %	12.5
Belgique	59 %	8.5
Autriche	100 %	7
Irlande	82 %	3
Danemark	35 %	1.7
Luxembourg	72 %	0.5
Suède	47 %	0.4
Finlande	(c)	(c)
Grèce	Dérogation	
Portugal	Dérogation	

(a) Source : Commission européenne – Rapport d'étalonnage sur la mise en œuvre du marché intérieur du gaz et de l'électricité du 7 avril 2003
(b) Source : idem – les chiffres donnés par l'étude publiée par la Commission européenne pour l'Italie, l'Espagne et la France ont été mis à jour
(c) L'ouverture légale du marché finlandais est de 90 %. Un monopole d'approvisionnement gaziers existe du fait de la dépendance du pays aux importations de gaz russe. Cependant, la Finlande a mis en place un marché secondaire de fourniture
Source : DG TREN/CE, CRE

teurs industriels ont davantage changé de fournisseurs sans que cela amène un bouleversement du paysage gazier européen. Le « Rapport d'étalonnage » élaboré par la DG - TREN, daté d'avril 2003, tendrait à montrer qu'en 2001, il y avait trois catégories de pays :

- ceux dont le taux d'ouverture réel pour les gros consommateurs est le plus élevé (la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, qui sont les producteurs gaziers les plus importants de l'Union européenne) ;

- ceux dont le taux se situe autour de 20-30 % (Espagne, France, Irlande et Italie) ;

- ceux dont le taux est négligeable et qui forment le groupe le plus important (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Luxembourg et Suède).

Cependant, les indications concernant le changement de fournisseur par les grands industriels regroupent des données hétérogènes telles que la prise en compte de l'accès direct au gaz par les générateurs électriques, les entreprises ayant changé de fournisseurs pour s'approvisionner auprès de la filiale gaz de leur maison mère...

Dans ces conditions, pour évaluer le niveau de concurrence sur le marché gazier, il est nécessaire de compléter cette analyse par des

données plus qualitatives : existence d'un régulateur indépendant des acteurs du marché, nombre et parts de marchés de nouveaux fournisseurs non nationaux, transparence sur les capacités de transport disponibles, accès réel aux infrastructures et à leurs services annexes, évolution des prix aux consommateurs finals...

Mais, là aussi, les études comparatives montrent que conditions réelles de concurrence en Europe continentale sont très diverses d'un pays à un autre et, d'une manière générale, encore insuffisantes.

Les raisons de cet état de fait sont pour la plupart bien connues, et bien qu'elles relèvent toutes de la vérité d'évidence, toutes méritent cependant d'être rappelées.

Les données macro-économiques du secteur gazier européen n'ont pas favorisé d'elles mêmes le développement de la concurrence.

En premier lieu, en effet, l'offre gazière (production intérieure et importations) est fortement concentrée entre les mains d'un petit nombre de fournisseurs. En 2002, les importations ont fourni 46 % de la consommation européenne. La part de la Russie, de l'Algérie et de la Norvège dans ces importations s'est élevée à 95 %. Ces trois pays sont en dehors de l'Union européenne et, en ce qui concerne la Russie et l'Algérie, en dehors de son champ législatif (1). Les exportations de la Russie sont réalisées par Gazprom, celles de l'Algérie par la Sonatrach et, jusqu'en 2002, le GFU était l'unique négociateur de gaz avec les importateurs pour la production gazière norvégienne. Dans l'Union européenne, la production gazière est elle-même fortement concentrée, les dix premiers producteurs (2) ayant réalisé 85 % de la production gazière européenne en 2002, part qui est en augmentation sur ces dernières années.

D'autre part, l'achat du gaz aux producteurs est dominé par les contrats « *take-or-pay* » qui instituent des liens rigides entre producteurs et importateurs de gaz très peu favorables au développement d'un marché gazier.

Le fournisseur s'engage à livrer le gaz sur une longue période, et l'acheteur à la réceptionner et dans tous les cas à payer les quantités contractuelles. Le prix d'achat du gaz est lié à celui des produits pétroliers concurrents (clause de « *net-back* »), ce qui permet d'assurer la compétitivité du gaz, quel que soit le niveau du prix du pétrole mais égalise les prix du gaz aux différentes frontières. Ces contrats sont traditionnellement assortis d'une « clause de destination » qui interdit aux clients finals de revendre le gaz en amont.

La première directive européenne a négligé cet état de fait et n'a pas mis en place les dispositions nécessaires pour « forcer » la concurrence. L'approche initiale de la déréglementation n'a pas

été adaptée à l'ampleur des enjeux dans le secteur gazier. En particulier, la directive n'a pas imposé la mise en place d'un régulateur spécialisé.

Une évolution prévisible peu favorable au développement spontané de la concurrence

Le développement prévisible du marché gazier européen ne favorisera pas l'émergence « spontanée » d'une concurrence entre fournisseurs :

- la dépendance gazière de l'Europe va continuer à s'accroître ; la Commission européenne, dans son livre vert intitulé « *Vers une stratégie européenne de sécurité des approvisionnements énergétiques* » estime que la dépendance gazière de l'Europe des 15 pourrait passer de 40 % actuellement à 66 % en 2020 ; cette tendance est parfaitement illustrée par le cas du Royaume-Uni qui passerait d'une situation d'exportateur net à une situation d'importateur net avant la fin de la décennie ; dans ce contexte, il est très vraisemblable que la part des principaux fournisseurs extérieurs de l'Europe augmentera, limitant les possibilités de concurrence gaz-gaz ;

- la production gazière européenne continue à se concentrer avec le déclin de la production gazière en Mer du Nord britannique ;

- les fournisseurs gaziers traditionnels de l'Europe restent peu favorables au processus de libéralisation en Europe et ont continué à signer avec leurs partenaires traditionnels des contrats « *take-or-pay* » ; ces fournisseurs sont *a priori* peu favorables à la multiplication de leurs clients, ce qui faciliterait la mise en concurrence gaz-gaz sur leur propre fourniture de gaz, voire, pour les mêmes raisons, à commercialiser eux-mêmes leur gaz, mais on note toutefois des brèches dans ce système, certains producteurs cherchant un accès direct

(1) La Norvège est tenue, dans ce domaine, de suivre les règles communautaires.

(2) ExxonMobil, Shell, BP, ENI, Total, Centrica, Conoco, BG et ChevronTexaco. Cette liste comprend aussi EBN (en troisième position) qui est la holding d'Etat aux Pays-Bas et qui gère les participations publiques dans la production.

aux marchés consommateurs (par exemple, Statoil en Norvège a passé en avril 2003 un accord de fourniture de gaz avec EDF ; la Sonatrach s'intègre dans l'aval européen, en particulier en Espagne) ;

- les contrats « *take-or-pay* » se sont régulièrement assouplis ; si des clauses de renégociation de prix tous les trois ans existaient déjà, d'autres éléments sont intervenus (la durée de ces contrats, en général fixée à 25 ans, a été réduite jusqu'à 10 ans, les conditions de livraisons ont été assouplies de telle sorte que, par exemple, une partie des quantités livrées peuvent l'être avec anticipation ou avec retard, les clauses de « *take-or-pay* » sont moins strictes et ne concernent plus la quasi-totalité des quantités contractuelles, comme c'était le cas auparavant) ; ces assouplissements contractuels permettent aux importateurs traditionnels de mieux gérer en bilatéral leur portefeuille de fourniture de gaz afin de s'adapter plus facilement aux variations de la demande et, dans ces conditions, contribuent plutôt à renforcer le pouvoir commercial des opérateurs traditionnels ;

- les clauses de destination ont été déclarées illégales au regard du droit de la concurrence par la Commission européenne, mais les grands exportateurs sont à même de contourner cette interdiction, par exemple en transportant le gaz jusqu'aux pays de consommation finale.

Les opérateurs gaziers européens ont, pour la plupart, connu des modifications structurelles profondes depuis la fin des années 1990. Certains d'entre eux ont séparé leur activité de transport-distribution de gaz, soit patrimoniallement soit juridiquement, des activités soumises à la concurrence. Dans certains cas, il s'agit d'une obligation légale ; dans d'autres, ces sociétés ont préféré séparer les activités dont la rentabilité est réglementée de celles qui dépendent des conditions de concurrence. C'est le cas, notamment :

- de l'ENI qui a séparé sa filiale de transport Snam Rete Gas dans laquelle il ne détient plus que 59,8 % ; il a de même filialisé son activité de stockage, (Stocaggi Gas Italia -STOGIT-) détenue à 100 % ;

- de Gas Natural qui détient 39,6 % de sa filiale transport Enagas ;

- du projet de restructuration de Gasunie, Shell et ExxonMobil reprenant l'activité négoce et l'Etat néerlandais gardant le capital de Gastransport Services en charge du transport.

Par ailleurs, ces opérateurs ont suivi des mouvements de concentration (recherche de la taille critique), d'intégration avec les activités électriques (possibilité d'offrir aux clients des produits « énergétiques gaz et électricité », voire chaleur), de prises de participations ou d'achats à l'extérieur des frontières et de privatisation. En 2001-2002, les principaux mouvements ont été les suivants :

- fusion de Lattice (qui détient la majorité de Transco, le transporteur gazier) et de National Grid, l'opérateur de transport électrique au Royaume-Uni (la transaction a porté sur 18,1 milliards de dollars) ;

- rachat de Ruhrgas par l'électricien E.ON en Allemagne (la transaction a porté sur 5,7 milliards de dollars) ;

- rachat par la compagnie pétrolière italienne ENI du distributeur gazier Italgas, prise de participation de

50 % dans la division gaz de l'électricien espagnol Union Fenosa, rachat des actifs gaz et pétrole situés en Norvège du finlandais Fortum EP ;

- rachat par la compagnie électrique italienne ENEL du distributeur gazier italien Camuzzi ;

- projet de fusion entre Electricidade de Portugal et Gas de Portugal permettant entre autres de créer un gestionnaire de réseau commun gaz et électricité.

De fait, le secteur gazier européen apparaît de plus en plus dominé par un nombre réduit de grandes entreprises qui, soit en raison de leur production gazière propre, soit de leur accès traditionnel et privilégié aux ressources gazières des pays exportateurs hors Union européenne, occupent une place dominante.

Par ailleurs, les quantités de « gaz libre » pouvant être revendues entre fournisseurs et pouvant contribuer à faire apparaître un marché gazier spot européen apparaissent comme très réduites.

Certes, ces quantités de « gaz libre » vont s'accroître. Le marché du gaz naturel liquéfié (GNL) *spot* devrait continuer à augmenter. La disparition du GFU (négociateur unique pour la production norvégienne) en 2002, permet aux producteurs en Norvège de vendre directement leur nouvelle production gazière. Au Danemark, la politique d'achat de la très grande majorité de la production danoise par l'organisme d'Etat DUC a récemment été remise en cause par la Commission européenne. Aux Pays-Bas, il a été question, un certain temps, de remettre en cause la politique de rachat de la production des « petits champs » par Gasunie. Cependant, ces quantités de « gaz libre » devraient rester limitées en comparaison avec le gaz contracté sur le long terme par les opérateurs gaziers traditionnels.

La nécessité d'un rôle volontariste des législateurs et des régulateurs

Il appartient donc au législateur et au régulateur de mettre en place des mesures permettant, dans ce contexte, de favoriser au mieux le développement de la concurrence. Une nouvelle directive sur la libéralisation du marché gazier a été adoptée le 26 juin 2003.

Le processus de libéralisation, quoique encore peu développé, a montré des effets positifs : baisse des prix pour les consommateurs ayant fait jouer leur éligibilité, amélioration de la qualité de l'offre et du traitement des clients éligibles, productivité accrue des entreprises de transport et de distribution, dont bénéficient les consommateurs de gaz. Enfin, cette libéralisation du marché gazier (et électrique) est en phase avec l'évolution de nos sociétés où les consommateurs, comme dans le cas des télécommunications, mieux informés et mieux défendus, exercent un libre choix de leurs fournisseurs, le développement de la concurrence favorisant une meilleure prise en compte des besoins.

La mise en place d'une instance de régulation forte, indépendante des parties concernées, semble être la mesure la plus importante pour favoriser l'émer-

gence d'une concurrence gazière au niveau européen. De fait, l'expérience anglaise tendrait à montrer que, même dans un pays plus qu'autosuffisant en gaz, il a fallu une régulation très forte pour amorcer le mouvement de libéralisation. *A contrario*, après cinq années d'ouverture théorique du marché gazier allemand, l'échec de la méthode choisie, qui consiste à faire reposer les termes de l'ouverture sur des accords entre fournisseurs et grands consommateurs gaziers et de ne prévoir aucun régulateur qui fixe des règles *a priori*, est patent. Bien au contraire, la spécificité des problèmes à résoudre et la concentration progressive du secteur énergétique plaident en faveur d'un régulateur spécialisé, indépendant des acteurs gaziers et doté des pouvoirs nécessaires pour mener à bien ses missions.

Il est très probable qu'à terme un même socle de régulation devra s'appliquer aux pays européens, afin que les conditions de concurrence en Europe soient les plus similaires possibles et qu'elles permettent la réalisation d'un marché unique du gaz. Ce corps commun de régulation devra cependant respecter les caractéristiques propres à chaque pays. Cet équilibre devra être trouvé par les régulateurs européens qui aujourd'hui se réorganisent au sein du Conseil européen des régulateurs de l'énergie (CEER).

Les mesures à prendre doivent tout d'abord favoriser les échanges de « liquidités » gazières existantes, en particulier sur les places de marchés (« hubs ») qui, à l'image du hub gazier en Grande-Bretagne (*National Balancing Point*), se mettent en place : Zeebrugge en Belgique est le plus développé sur le continent, Emden en Allemagne, Bunde et TTF aux Pays-Bas. Cependant, faute de liquidités, ces hubs gaziers continentaux apparaissent encore fragiles.

Le CEER s'est prononcé en faveur d'une tarification « entrée-sortie » de l'accès des tiers aux réseaux. Ce système est déjà en vigueur en France, en Grande-Bretagne, en Italie et aux Pays-Bas. Il consiste à découpler les souscriptions de capacités à l'entrée et à la sortie du réseau principal et à facturer séparément les deux composantes du transport (entrée et sortie). Ce système

tarifaire est favorable aux échanges de gaz et au développement des hubs.

Par ailleurs, dans un certain nombre de pays (Royaume-Uni, Espagne, Italie, Autriche, Allemagne), les autorités nationales ont pris des mesures de « *gas release* » qui obligent les opérateurs historiques à remettre sur le marché pour une durée déterminée une partie de leur gaz contrats « *take-or-pay* » afin de d'augmenter les liquidités gazières et faciliter l'accès au gaz à d'autres intervenants sur le marché.

La poursuite des investissements afin de réduire les zones congestionnées et de compléter le maillage du réseau gazier européen est, elle aussi, nécessaire au développement des échanges gaziers et de la concurrence, l'Europe ne constituant pas un « lac gazier » où le gaz peut circuler librement d'un point à un autre.

La transparence concernant l'utilisation réelle des infrastructures gazières doit être fortement améliorée. Cette transparence permet de contrôler le fait qu'un utilisateur du réseau ne réserve trop de capacités afin d'empêcher l'arrivée de concurrents potentiels. Elle facilite de même le travail des fournisseurs de gaz qui veulent faire passer des quantités *spot* de gaz à travers les différents réseaux européens.

Ces mesures doivent assurer que le transporteur traite de façon égale tous les fournisseurs de gaz. La séparation juridique des activités de transport et de fourniture dans les entreprises intégrées, prévue dans la nouvelle directive, est un pas important dans ce sens, mais il ne saurait suffire : le régulateur devra s'assurer que le transporteur est totalement impartial vis-à-vis de tous les utilisateurs du réseau.

D'autres mesures destinées à permettre une plus grande fluidité du marché gazier devront être progressivement prises : développement des offres de modulation qui permettent de répondre aux variations des consommations des clients par les fournisseurs et égal accès des clients à ces offres (ceci comprend un accès non discriminatoire aux stocks), plus grande liberté donnée aux fournisseurs dans la durée des réservations de capacités de transport, amélio-

ration de l'interopérabilité entre réseaux, harmonisation des normes de qualité de gaz (3)...

Enfin, des actions spécifiques devront être prises pour que les petits consommateurs gaziers bénéficient, eux aussi, de la concurrence. Plus encore que pour les consommateurs industriels, l'ouverture du marché gazier aux petits consommateurs ne se décrète pas, elle s'organise. Il s'agit en particulier de faciliter leur information et de simplifier les procédures de changement de fournisseurs ainsi que les contrats qui lient ces consommateurs à leurs fournisseurs et aux transporteurs. En tout état de cause, il est très probable que, du moins dans un premier temps, ces

L'ouverture du marché gazier aux petits consommateurs ne se décrète pas, elle s'organise

consommateurs auront plus de difficultés à faire jouer leur éligibilité et

qu'une protection particulière leur sera nécessaire. En effet, les fournisseurs de gaz peuvent plus facilement effectuer des subventions croisées en augmentant le prix pour les petits consommateurs afin de pouvoir les baisser pour les gros consommateurs.

La nouvelle directive européenne de juin 2003 devrait donner un nouveau cadre permettant une action plus efficace en faveur de la concurrence. Ses dispositions doivent être transposées par les Etats membres avant le 1^{er} juillet 2004. Les principales mesures sont les suivantes :

- ouverture du marché gazier à partir du 1^{er} juillet 2004 à tous les clients industriels et tertiaires ; l'éligibilité totale (y compris celle des ménages) est fixée au 1^{er} juillet 2007, cette dernière échéance pouvant cependant être réexaminée par le Conseil et le Parlement européens ;
- instauration par les pays membres d'« un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation », responsables, au minimum, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché ; les autorités de régulation se chargent, en particulier, de fixer ou d'approuver

(3) La DG-TREN a entrepris, avec l'association des transporteurs gaziers d'aboutir à un accord sur les meilleures pratiques en matière de transport du gaz.

les tarifs et conditions d'accès aux infrastructures régulées (réseaux de transport et de distribution, installations de gaz naturel liquéfié et, le cas échéant, stockages de gaz) ; lorsque le régulateur doit soumettre à l'organe compétent de l'Etat membre, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies, ce dernier ne peut que les approuver ou les rejeter ;

- instauration de tarifs d'accès des tiers au réseau (ATR) régulés (ces tarifs sont fixés ou approuvés ex-ante par les régulateurs et publiés) ;
- séparation juridique des gestionnaires de réseaux de transport pour les opérateurs intégrés verticalement ; celle des gestionnaires de réseaux de distribution doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2007. Dans les deux cas, cette séparation juridique n'implique pas une séparation de propriété des actifs des réseaux ;
- accès des tiers aux stockages (les tarifs sont régulés ou négociés).

La nécessaire prise en compte de la sécurité des approvisionnements

Dans ce nouveau cadre, il est nécessaire de réévaluer les dispositifs nationaux concernant la sécurité des approvisionnements.

Malgré la hausse rapide prévue de la consommation européenne, il ne semble pas que, du moins à moyen terme, l'Europe soit menacée de pénurie gazière. En 2003, plus de 70 % des réserves mondiales de gaz (140 GTEP) se trouvaient dans une circonférence de 6000 Km autour de l'Europe. Par ailleurs, les projets GNL se sont multipliés en Europe (Espagne, Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie). Ils vont permettre d'amener du gaz de champs plus éloignés en Iran, au Qatar, en Abu-Dhabi et à Trinidad et Tobago.

Il n'en demeure pas moins que la question de la sécurité des approvisionnements doit être revisitée pour trois raisons essentielles :

- il convient de s'assurer que dans ce nouvel environnement, les investissements nécessaires en production et en transport seront réalisés en temps voulu afin de permettre l'approvisionnement de l'Europe ;

- la sécurité des approvisionnements (diversification des approvisionnements, normes de stockages...) était traditionnellement prise en charge par les anciens monopoles nationaux intégrés qui en répercutaient le coût sur leurs clients. La fin de ces monopoles intégrés et la mise en concurrence des fournisseurs rend ces dispositifs peu à peu inopérants ;

- l'interconnexion croissante entre les réseaux européens rend les mesures

nationales de plus en plus inadaptées. L'approvisionnement des pays européens qui n'ont pas de frontière commune avec les pays producteurs se fait traditionnellement par des accords spécifiques entre transporteurs et importateurs : les capacités sont réservées à un prix négocié entre les parties et sur une longue période qui répond à la durée des contrats de fourniture « *take-or-pay* ». Cette pratique est toujours encadrée par la directive européenne sur les transits de 1991.

Les pays européens sont très généralement divisés entre ceux dont l'approvisionnement ne dépend pas du transit et pour lesquels il n'y a pas de différences entre transport et transit et ceux dont l'approvisionnement est dépendant du transit (comme la France) pour lesquels le transit est une activité particulière qui doit faire l'objet de conditions spécifiques au regard de leur importance pour l'approvisionnement.

La nouvelle directive gaz abolit la directive de 1991, tout en laissant subsister les contrats de transits déjà conclus. Les nouveaux contrats de transit devraient donc *a priori* s'aligner sur les règles de l'ATR dans les différents pays traversés.

Ces dispositions créent un certain nombre de problèmes qu'il conviendra de résoudre, sans doute au niveau européen.

Comment concilier réforme des tarifs ATR nationaux et maintien des termes des contrats transits en vigueur ?

Les règles concernant le transport aux différents niveaux nationaux sont-elles adaptées aux transits ? Un importateur devra-t-il dépendre des règles et législations dans les différents pays traversés et de leurs modifications dans le temps,

alors qu'il a signé un contrat d'importation sur 10-25 ans ? Si dans une phase transitoire, les tarifs ATR ne reflètent pas les coûts et admettent une péréquation (par exemple dans le cas du tarif « timbre poste » en Espagne où quelle que soit la distance parcourue, le tarif ATR est le même), comment l'appliquer aux transits sans créer des subventions

La multiplication de règles nationales disparates ne doit pas engendrer un « risque de régulation » qui découragerait l'investissement

croisées entre transport et transit ?

L'empilement des tarifs nationaux ne

va-t-il pas aboutir à un prix du transport bien au-delà des coûts de transport réels (« *pancaking* ») ?

Par qui seront réalisés les nouveaux investissements permettant le transit ? Il convient d'éviter que ces investissements ne soient payés par les opérateurs du pays de transit puisqu'ils se font en faveur du pays consommateur.

En tout état de cause, il conviendra de veiller à ce que les nouvelles dispositions n'empêchent pas le transit du gaz et que les prix du transit reflètent bien ses coûts. Cette question intéresse particulièrement la France puisqu'elle est dépendante pour une grande partie de ses approvisionnements du transit et puisqu'elle réalise elle-même du transit pour l'Espagne et pour l'Italie.

Des dispositifs pour encourager l'investissement

Il convient aussi d'éviter que la multiplication de règles nationales disparates n'engendre un « risque de régulation » qui découragerait l'investissement.

Deux dispositifs sont aujourd'hui en œuvre ou envisagés pour encourager cet investissement :

- une rémunération supérieure à celle des investissements déjà réalisés pour les nouveaux investissements, comme en Italie ;

- l'exemption sous conditions des règles d'accès pour certains nouveaux investissements (article 22 de la nouvelle directive), qui pourrait s'appliquer essentiellement aux nouveaux projets GNL.

La Commission européenne a lancé une proposition de directive sur la sécurité des approvisionnements gaziers,

permettant entre autres une action coordonnée des pays membres en cas de rupture d'approvisionnements. En l'état, cette proposition rencontre l'hostilité de la majorité des pays membres. Il n'en demeure pas moins qu'une réorganisation des différents dispositifs nationaux - lorsqu'ils existent – et, surtout, la mise en place de dispositifs

adaptés à la situation de chaque Etat, lorsqu'ils n'existent pas, paraît, à terme, nécessaire.

La réorganisation des dispositions légales et réglementaires au niveau européen devrait permettre de faciliter le processus de libéralisation du marché gazier européen. Il convient de veiller scrupuleusement à ce que cette phase transitoi-

re, où les règles nationales sont quelquefois fluctuantes, ne décourage pas l'investissement nécessaire à l'approvisionnement de l'Europe. Il convient enfin de rappeler qu'à terme, ces dispositifs seront élargis, et peut-être à nouveau adaptés aux nouveaux pays membres qui sont pour la plupart très dépendants du gaz russe. ●